

Arrêt

n° 292 234 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3/3
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2022

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au mois de septembre 2014 munie d'un visa étudiant.

1.2. Par courrier recommandé du 31 octobre 2017, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. La décision ne fait pas l'objet d'un recours.

1.3. Par courrier recommandé du 8 novembre 2017, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier recommandé du 30 janvier 2018, la requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 mars 2018, la partie défenderesse informe la requérante qu'en application de l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

1.6. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision déclarant non fondée la demande de séjour introduite le 30 janvier 2018 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°249 012 du 12 février 2021. Le pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat en date du 27 avril 2021.

1.7. Le 8 février 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et le 8 juillet 2022, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée sur le territoire en 2014 munie d'un passeport revêtu d'un visa D étudiant. En qualité d'étudiante, elle a reçu une carte A le 27/10/2014 renouvelée jusqu'au 31.10.2017. Elle a introduit une demande 9^{ter} le 08.11.2017 et a été mise sous A.I. valable du 31.01.2018 au 30.04.2018. Elle a été radiée pour perte de droit au séjour en date du 09.03.2018. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Sa demande 9^{ter} a été déclarée recevable mais non-fondée avec un ordre de quitter le territoire en date du 22.05.2018 notifiée à la requérante le 31/05/2018. Elle a introduit un recours au CCE le 28/06/2018 qui a prononcé un arrêt de rejet le 12.02.2021 (n° 249 012), notifié le 17.02.2021. Elle a introduit un recours en cassation au Conseil d'Etat contre l'arrêt du CCE le 17/03/2021 toujours pendant. Elle a introduit une demande de réinscription le 07.03.2019, qui a été classée sans suite par le bureau LS le 25.09.2020 notifié à la requérante le 12.11.2020. Nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 31.05.2018 et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique en 2014) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par 11 témoignages de proches, connaissance du français, suivi d'un parcours d'intégration avec cours de néerlandais organisé par la Région Flamande en 2020, engagement bénévole au sein de Médecins du Monde dont elle est membre de l'Assemblée générale) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque son cursus universitaire suivi sur le territoire et les perspectives d'emploi à titre de

circonstances exceptionnelles. La requérante est venue en 2014 pour poursuivre sa formation médicale par un master en santé publique ; elle a décroché son diplôme de master en novembre à l'UC Louvain. La requérante est médecin; son diplôme de médecin a été reconnu par le SPF Santé. Elle est officiellement autorisée à exercer la médecine depuis le 08/12/2020. Elle est inscrite à l'ordre de médecins depuis le 27/03/2021 et a donc un numéro INAMI. La requérante invoque la pénurie de médecins généralistes à laquelle fait face la Belgique depuis plusieurs années; phénomène qui a été aggravé par la crise sanitaire. Le besoin de médecins étant urgent, elle déclare qu'imposer un aller-retour vers la RDC dans ces circonstances est déraisonnable et disproportionné.

Notons d'abord que depuis le 30/04/2018, la requérante ne possède plus d'autorisation de séjour. Notons également que la requérante ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt

qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au

séjour de plus de trois mois. Ces éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans le domaine médical, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine.

Elle invoque aussi ses études de médecine qu'elle suit actuellement sur le territoire belge. Elle s'est inscrite à l'UCL comme étudiante pour l'année 2021-2022 en MED CA/ Préparation au concours d'accès (Attestation d'inscription UCL 2020-2021 fournie) en vue de faire une spécialisation en médecine générale. Dans le cadre de ses études, elle a réalisé un stage pré-concours du 16.05.2022 au 10.06.2022. Les épreuves du concours ont eu lieu les 30.06.2022 et 01.07.2022 (preuves fournies). Notons que son séjour étudiant a pris fin le 31.10.2017 (elle a été radiée pour perte de droit au séjour en date du 09.03.2018), elle n'était donc plus dans les conditions pour proroger son séjour étudiant. Elle a introduit une demande de réinscription le 07.03.2019, qui a été classée sans suite par le bureau LS le 25.09.2020 notifié à la requérante le 12.11.2020. Pour rappel, les demandes de prolongation de séjour étudiant doivent être introduites à la commune du lieu de résidence au maximum 15 jours avant la fin du titre du séjour, en l'occurrence, la requérante avait jusqu'au 15/10/2017 pour introduire sa demande de prolongation. Or elle s'est réinscrite 4 ans après l'expiration de son dernier titre de séjour.

Remarquons d'emblée que madame reste en défaut de nous expliquer valablement en quoi il lui serait difficile de poursuivre ne fut-ce que temporairement ses études dans son pays d'origine. En effet, les circonstances liées aux études de madame ne peuvent donc être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de l'intéressée de se maintenir sur le territoire belge et de surcroît, d'entamer un nouveau cursus universitaire, en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. La requérante est donc, en tout état de cause, bien la seule responsable du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne peut donc raisonnablement pas constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque ses problèmes de santé qui ont justifié la recevabilité d'une demande 9ter antérieure (introduite en date du 08.11.2017). La requérante est suivie depuis janvier 2015 à l'hôpital Saint-Luc en gynécologie pour pathologie fibromateuse. Elle a participé à une étude clinique belge en 2017 testant un traitement médicamenteux contre la maladie d'une durée d'un an avec suivi sur

plusieurs mois. Cependant, nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision non-fondée en date du 22.05.2018 notifiée à la requérante le 31.05.2018. Le recours introduit au CCE a d'ailleurs été rejeté en date du 12.02.2021. Notons qu'aucun élément nouveau et pertinent n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, il incombe à la requérante non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par la requérante ayant déjà été étudiés dans une précédente demande d'autorisation de séjour sur base médicale, ils ne feront donc pas l'objet d'une appréciation différente dans la présente décision.

La requérante invoque la pandémie de la COVID19 qui rend particulièrement difficile le retour à son pays d'origine du fait des restrictions de voyages et du risque de contamination plus élevé qu'un voyage en avion, bus ou train occasionnerait. Il est à noter, que comme indiqué sur le site internet du SPF Affaires étrangères, les voyages vers le Congo sont de nouveau autorisés. Des mesures sanitaires selon le statut vaccinal du voyageur doivent cependant être respectées. De plus, le CCE rappelle que invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Nous rappelons que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant au risque allégué de contamination plus élevé en cas de voyage en bus, train ou avion, rappelons que diverses mesures sanitaires ont prouvé leur efficacité pour réduire le risque de contamination tel le port du masque. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir que ce risque de contamination soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Madame [M.] invoque son comportement exempt d'ordre public et son casier judiciaire du 04/01/2021 vierge. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 282 515.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] violation des articles 7, 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12.1.1973, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Dans une première branche du moyen, elle rappelle que « La requérante a introduit un recours en cassation contre l'arrêt de Votre Conseil n°249.012 du 12.2.2021 confirmant la décision de non fondement 9ter du 22.5.2018 et l'ordre de quitter le territoire qui y était joint. Ce recours en cassation, introduit le 17.3.2021 et déclaré admissible par ordonnance n°14336 du 27.4.2021, est toujours pendant » et rappelle ensuite qu'il « [...] est de jurisprudence constante que le recours introduit dans le cadre de l'article 9ter de la loi est irrecevable si le requérant quitte le territoire belge [...] », reproduisant sur ce point des extraits de l'arrêt du Conseil n°184.113 du 21 mars 2017. Elle estime donc qu'en « [...] cas de départ de la requérante du territoire belge, cette dernière perdrait en outre son intérêt au recours

en cassation en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'en cas de cassation, Votre Conseil ne pourrait que constater que le recours en annulation qui vise cet ordre a perdu son objet » et que « La partie adverse qui affirme à la fois qu'un recours en cassation dans le cadre d'une demande 9ter est pendant, et que *« l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique »*, viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ».

Dans une deuxième branche, elle soutient qu'en « [...] affirmant que *« l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique »*, et en imposant à la requérante de quitter le territoire belge afin d'introduire une demande de visa sur base de ses qualifications professionnelles, la partie adverse viole le droit à un recours effectif de la requérante, protégé par les articles 8 et 13 de la Convention. En effet, si la requérante devait quitter le territoire, elle perdrait son intérêt à la procédure pendante devant le Conseil d'Etat, et ses griefs ne seraient pas analysés ».

Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.5.2018 [...] et ne peut] estimer que la requérante est la seule responsable de la situation de séjour illégal dans laquelle elle se trouve, alors qu'elle est dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat dans le cadre (notamment) de l'article 9ter de la loi » dès lors que « La requérante n'est évidemment nullement responsable du délai de traitement de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux et des recours y afférents [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de prendre « [...] en réalité argument d'un manquement de ... l'Etat belge, qui néglige structurellement de donner aux juridictions administratives les moyens pour résorber l'arriéré auquel elles sont confrontées. Ce biais dès l'entame de la décision, reprochant à la requérante un fait dont elle n'est pas responsable, résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. Il entache la motivation de la décision entreprise, et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès, au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, consacrée au livre 8 du Code civil, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ».

Dans une première branche, outre un reproche quant au vocable utilisé par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, elle lui reproche également d'avoir adopté une motivation « [...] stéréotypée et inadéquate, sans prise en considération des éléments avancés par la requérante dans leur globalité ». Elle estime dès lors que la décision querellée viole « [...] les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus avec les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle, pour l'essentiel, que la requérante est médecin et dispose d'un numéro INAMI. Elle rappelle également la motivation de la décision querellée sur ce point et constate que la partie défenderesse « [...] lorsqu'elle aborde les perspectives d'emploi de la requérante, se cantonne à l'emploi en tant qu'employée (loi du 30.4.1999 et arrêté royal d'exécution), sans égard à la possibilité pour un médecin d'exercer en tant qu'indépendante [...]. En outre, la partie adverse fait une lecture partielle de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers dans le cadre d'un contrat de travail. En effet, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour *« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes ; (...) les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Elle poursuit en considérant que « la partie adverse a les cartes en main pour permettre à la requérante de séjourner ET de travailler régulièrement en Belgique. En se retranchant derrière la loi du 30.4.1999, la partie adverse aborde la question du travail de la requérante sous l'angle du droit au séjour. Or, la requérante ne sollicite pas, dans le cadre de la présente procédure, la reconnaissance d'un droit au

séjour sur base de son travail, mais bien une autorisation au séjour. [...]. La décision entreprise, qui déforme la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires formulée par la requérante, viole la foi due à cette demande. Elle n'est, en outre, pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit des extraits de courriels envoyés à la partie défenderesse en vue d'actualiser sa demande pour y expliquer qu'elle participait à un concours et à un stage en médecine générale, et qu'elle était en outre inscrite à l'UCL pour l'année académique 2021-2022. Elle rappelle ensuite qu'il « [...] Il a été jugé par le Conseil d'Etat que « *l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile (...) le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour* ». Par ailleurs, l'interruption d'études en cours a été considérée comme pouvant constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17,§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ». Elle réitère également l'argument selon lequel la requérante s'est « [...] en réalité maintenue en situation irrégulière dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat, et il ne peut lui être reproché d'attendre cet arrêt, sous peine de la priver de tout recours effectif ».

Elle conclut sur ce point qu'il « [...] résulte de ce qui précède que la décision entreprise, lorsqu'elle aborde les études de la requérante, n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et de la foi due à l'attestation d'inscription jointe au courriel du 14.4.2022 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle au préalable qu'aux termes de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par la requérante dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.3. Plus particulièrement, sur les premières et deuxième branches du premier moyen, le Conseil estime que le grief manque en fait, la décision querellée n'enjoignant nullement la requérante à quitter le territoire.

A titre surabondant, force est de constater que la jurisprudence invoquée n'est nullement comparable à la présente situation dès lors que la partie requérante a introduit un recours en cassation contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et non contre une décision d'irrecevabilité d'une telle demande. Dès lors, même « en cas de départ de la requérante du territoire belge », la partie requérante pourra toujours démontrer la persistance de son intérêt au recours en cassation. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que l'existence d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'était pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief repris de la troisième branche du premier moyen, le Conseil relève qu'en rejetant l'argument lié à l'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat au motif que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et qu'elle est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et a suffisamment motivé sa décision.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.2. Quant à la deuxième branche du second moyen, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

En outre, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas eu égard « [...] à la possibilité pour un médecin d'exercer en tant qu'indépendante [...] », force est de constater que cela n'a jamais été invoqué par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour. Ce grief n'est donc pas fondé.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'aborder « [...] la question du travail de la requérante sous l'angle du droit au séjour », force est de constater que tel n'est nullement le cas, la partie défenderesse ayant simplement entendu répondre à l'argument pris de la « pénurie de médecins généralistes » invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Sur la troisième branche du second moyen, outre la perte d'intérêt actuel à cette branche du moyen vu la fin du cursus universitaire en date du 13 septembre 2022, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué relatif aux études de la requérante mais se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ni partant, une violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS